

# TOUR D'HORIZON SOCIOLOGIQUE

2007



**«Il reste toujours à chacun la force de réaliser  
ce dont il est convaincu.»**

Johann Wolfgang von Goethe, poète allemand (1749-1832)

# Sommaire

4	Point de la situation
7	Assurance vieillesse et survivants (AVS)
8	Assurance invalidité (AI)
10	Prestations complémentaires (PC)/Prévoyance professionnelle
12	Adaptations légales
15	Application de la prévoyance professionnelle
19	Pilier 3a/Allocations pour perte de gain (APG)/Politique familiale
20	Assurance maladie (AM)/Assurance accidents (AA)
22	Assurance militaire (AM)/Assurance chômage (AC)
23	Bilan et perspectives

# Tour d'horizon sociopolitique 2007

## Point de la situation: renforcer la responsabilité

**La Suisse moderne** s'est dotée d'un système d'assurance sociale bien développé, une réalisation dont elle peut être fière. Or, de plus en plus, ce système est mis à rude épreuve. La politique sociale doit répondre à l'évolution démographique, économique, financière et sociale. L'Etat social doit être réformé de manière à résister à ces contraintes, ne pas prendre de mesures incitant à renoncer à une possible activité professionnelle, et rester financièrement supportable. Les systèmes de sécurité sociale doivent reposer sur des bases économiques acceptables et être garanties à long terme. Les difficultés financières existantes et prévisibles de certaines branches des assurances sociales ne pourront pas être résolues uniquement par des augmentations de primes ou de cotisations. La proposition du Parti socialiste d'introduire une taxe de solidarité de 5% sur les dividendes doit, par exemple, être rejetée, pour des raisons fiscales et sociales. Instituer un tel impôt serait rendre un très mauvais service à l'économie suisse et aux assurances sociales (le fonds AVS et les caisses de pensions sont de gros investisseurs sur les marchés boursiers).

### La politique sociale, un vaste chantier

**Régulièrement, la question se pose:** faut-il transformer radicalement l'Etat social helvétique? La réponse est: «Non». Car le système des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (prévoyance VSI), financé selon des méthodes de participation et de capitalisation, offre la plus grande sécu-

rité possible. La 5<sup>e</sup> révision de l'AI, approuvée par le peuple, va elle aussi dans la bonne direction. En rejetant l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et sociale», ce dernier a en outre pris la décision qu'il fallait en matière de politique de santé. Mais le Parlement est toujours en train de débattre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, du financement de l'AI, de l'adaptation du taux de conversion LPP ainsi que de la révision de la LAMal. D'autres projets (réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, révision de la loi sur l'assurance accidents et de la loi sur l'assurance chômage) attendent d'être traités.

### Situation financière des assurances sociales

**L'AVS et l'AI restent** les principaux postes de dépenses de la Confédération. Les résultats positifs inespérés des comptes de l'AVS ces dernières années, dûs à l'embellie économique, ainsi que les chiffres publiés en octobre 2007 par l'Office fédéral des assurances sociales, selon lesquels le fonds AVS n'atteindrait le seuil critique de 70% des dépenses annuelles qu'en 2018, ne constituent pas une garantie pour l'avenir. La montagne de dettes accumulée par l'assurance invalidité croît chaque année de 1,5 milliard. A la fin de l'année 2007, elle s'élevait à 11 milliards. Il est donc particulièrement urgent d'assurer la sécurité financière de l'AI. Et il est nécessaire, dans ce contexte, d'établir une séparation institutionnelle entre l'AVS et l'AI. Il conviendra ensuite d'examiner sous quelle forme ce déficit va pouvoir être résorbé.

Au début de 2008, la plus grande réforme fédérale que la Confédération ait entreprise depuis sa création, il y a 160 ans, est entrée en vigueur, à savoir la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Dans le domaine social, ce changement de système se traduira par des transferts sensibles en matière de financement. Pour l'AVS et l'AI, la facture sera plus légère, les charges étant supportées par les cantons.

L'institution sociale la plus sensible à la conjoncture, l'assurance chômage, est toujours déficitaire. Compte tenu de son endettement, qui atteint environ 4,8 milliards de francs, le Conseil fédéral estime qu'une révision est indispensable.

### Un thème récurrent: l'âge de la retraite

**Les questions de l'âge de la retraite** ainsi que les modalités de sa flexibilisation sont toujours au centre du débat sociopolitique. Il s'agit d'adapter les systèmes d'assurance vieillesse à la diversité croissante du passage de la vie professionnelle à la retraite, sans que les générations futures ne soient obligées d'en supporter les charges financières supplémentaires. En raison de la raréfaction de la main-d'œuvre liée à la démographie, la demande de travailleurs âgés devrait augmenter à partir de 2015. Une politique qui se veut réaliste doit donc commencer par allonger la durée de la vie professionnelle. Si l'on réussit à créer des conditions de travail adaptées aux personnes âgées, une augmentation de l'âge de la retraite pourra être défendable à moyen terme. Le fait que leurs capacités varient ne constitue pas un obstacle à l'allongement moyen de la vie professionnelle, mais plaide pour une flexibilisation de l'âge de la retraite AVS. Les opinions divergent toutefois fortement quant à ses moda-

lités d'application. Plus que jamais, des solutions permettant de passer en douceur à la retraite et assurant en même temps un revenu suffisant aux retraités, sont requises au niveau des entreprises.

### Baromètre des préoccupations

**Bien que le marché de l'emploi** soit au beau fixe et que son taux ait été de 2,8% en 2007, le chômage reste le principal souci des Suisses. C'est ce qu'indique le «Baromètre des préoccupations», une enquête réalisée chaque année par l'institut gfs.berne auprès d'une sélection représentative d'électrices et d'électeurs suisses. Comme les années précédentes, le chômage, la prévoyance vieillesse et la santé arrivent en tête de leurs préoccupations.

Pour ce qui est de l'emploi, il faudrait veiller à ce que les systèmes de sécurité sociale ne sapent ni la responsabilité ou la motivation ni la prévoyance individuelle. Limiter de plus en plus le pouvoir de disposition sur le revenu et la fortune affaiblit la souveraineté de l'individu. La quote-part fiscale (recettes fiscales, assurances sociales obligatoires incluses, par rapport au produit intérieur brut [PIB]), qui s'élevait à 29,2% en 2007, illustre ce développement. Si les primes de l'assurance maladie obligatoire, la prévoyance professionnelle et l'assurance accidents étaient intégrées dans son calcul, la quote-part fiscale dépasserait même les 40% du PIB. Parallèlement, les dépenses du secteur public ont augmentées, ce qui se manifeste dans la quote-part de l'Etat.

Il va donc falloir prendre à nouveau un peu plus au sérieux le principe de subsidiarité et renoncer à la politique de l'arrosoir. Les discussions concernant les abus dans l'aide sociale ont fait prendre conscience de la nécessité de changer de cap. Il faut éviter des →

## «Le style des lois doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie.»

Charles de Montesquieu, philosophe et écrivain français (1689–1755)

incitations contre-productives, combinant exemptions fiscales et prestations sociales (p.ex. aide sociale, réduction des primes d'assurance maladie, avance de contributions d'entretien). L'aide sociale doit être correctement positionnée à l'intérieur du système de prévoyance sociale et doit garantir un droit à l'aide, à l'assistance et, concrètement, à des subventions. Cela suppose que l'on fixe des critères de performance appropriés, mais que l'on laisse aussi plus de moyens aux personnes véritablement nécessiteuses.

Il est essentiel, en dernier ressort, que les personnes concernées puissent tirer un plus gros avantage d'un travail que du soutien de l'Etat. Il convient néanmoins de rejeter les revendications concernant l'introduction d'un salaire minimum légal et des subventions salariales générales, cantonales, ou par branches, aux travailleurs ainsi que des exemptions de cotisation aux assurances sociales.

### La prévoyance professionnelle suisse: un succès exemplaire

**Une comparaison** du système suisse avec ceux d'autres pays montre que le système de prévoyance par capitalisation, avec des institutions de prévoyance (en partie) autonomes, représente un facteur de succès sur le plan sociopolitique. Les pays voisins, qui disposaient jusqu'à présent uniquement d'un système par répartition et qui sont maintenant en train de mettre sur pied, en plus, une prévoyance par capitalisation, nous envient cette solution. Pour qu'un tel succès perdure, il est essentiel de créer les conditions cadres légales et politiques définissant la manière de

gérer la fortune de prévoyance collectivement accumulée et le comportement des personnes travaillant dans le domaine de la prévoyance. Les institutions de prévoyance ont donné la preuve de leur efficacité au cours des dernières décennies; elles peuvent et doivent continuer d'apporter une contribution essentielle à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. C'est en fixant des conditions cadres (politiquement) claires que l'on créera plus de transparence et de sécurité du droit, et que l'on renforcera la confiance des assurés à l'égard de la prévoyance professionnelle.

### Une dimension internationale

**Les questions de sécurité sociale** dépendent fortement des décisions prises à l'échelle nationale. Or, la Suisse est de plus en plus soumise aux influences de la globalisation, son économie étant étroitement liée à celle d'autres pays. La mobilité quasi illimitée entraîne des transformations sur le plan qualitatif et structurel. Face à de tels développements, des travailleurs mobiles et flexibles sont requis. Cette mobilité transfrontalière soulève quelques questions en matière de droit des assurances sociales, mais aussi pour la prévoyance professionnelle en particulier. La situation juridique actuelle empêche d'appliquer complètement la libre circulation des travailleurs. Cela vaut aussi bien pour les personnes qui viennent en Suisse que pour les Suisses qui travaillent à l'étranger. En raison de la pratique juridique actuelle, il n'est, par exemple, pas possible de transférer directement des avoirs d'une institution de prévoyance helvétique vers une IP étrangère. ■

## Assurance vieillesse et survivants (AVS)

**Au cours de l'exercice sous revue**, le débat politique concernant la réforme de l'AVS n'a pratiquement pas avancé. La 11<sup>e</sup> révision actuellement en cours, que le Conseil fédéral a dû revoir après l'échec de son projet devant les urnes, et qui prévoit notamment l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et une prestation de préretraite pour les bas revenus, fait toujours l'objet de délibérations de la commission du National responsable. Le Conseil national discutera de ce projet lors de la session de printemps 2008.

Pour ce qui est de la stabilité financière de l'AVS, les opinions politiques divergent fortement. Le Parti socialiste (PS) et l'Union syndicale suisse (USS) ne voient aucune raison de mettre un frein aux dépenses et considèrent même que la situation offre certaines possibilités d'amélioration. Ils proposent, par exemple, de verser aux retraités un «bonus du jubilé» de 60 francs par mois à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'AVS en 2008, ce qui entraînerait des coûts à hauteur de 1,4 milliard de francs. L'idée d'une 13<sup>e</sup> rente AVS est à nouveau évoquée. Mais surtout, ils veulent le droit à une retraite anticipée à partir de 62 ans (initiative populaire). Les employeurs, de leur côté, demandent que l'on exploite à fond le potentiel d'économies existant en matière d'AVS et que l'on renonce à toute extension des prestations. L'AVS doit engranger des excédents nets en période de haute conjoncture

pour être en mesure de faire face à l'augmentation du nombre de retraités dans les années qui viennent. Il ne s'agit pas de faire aujourd'hui des cadeaux dont la génération active devra bientôt payer la facture. La tâche de la 12<sup>e</sup> révision de l'AVS sera donc de proposer les réformes nécessaires pour que ses comptes restent équilibrés à long terme.

### Adaptation des rentes AVS/AI

**Le Conseil fédéral** a décidé d'adapter le montant des rentes AVS/AI à l'évolution économique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les relevant en l'occurrence de 2,8%.

### 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

**Différents modèles** sont actuellement en discussion au sein de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN), afin de contrer l'initiative de l'USS «Pour un âge de l'AVS flexible» – le Conseil fédéral rejette l'initiative sans contre-projet direct. Les débats tournent surtout autour de la question suivante: des quelque 500 millions de francs qui résulteront de l'harmonisation de la retraite à 65 ans, combien doivent être affectés à la flexibilisation de l'âge de la retraite, ou bien plus d'argent sera-t-il encore nécessaire? Une anticipation de la rente sans réduction du taux actuariel correct équivaldrait à une extension cachée des prestations qui, en définitive, pèserait sur le résultat de répartition de l'AVS.

### Modifications du règlement sur l'AVS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Désormais, des prestations sociales** et des indemnités de départ de l'employeur lors de la cessation des rapports de travail peuvent être, dans certaines circonstances, déduites du salaire déterminant. Pour que ces prestations puissent être exemptées de cotisation, elles ne doivent pas dépasser le double de la rente de vieillesse annuelle maximale, soit 53 040 francs actuellement. C'est le cas pour les prestations allouées →

#### GROS PLAN

- L'AVS a clôturé l'année 2007 sur un excédent de 1,499 milliard de CHF (année précédente: 2,385 milliards de CHF).
- Les cotisations et les recettes provenant de recours se sont élevées à CHF 34,512 milliards (année précédente: 32,896 milliards).

volontairement par l'employeur à des employés qui n'ont pas de prévoyance professionnelle ou une prévoyance lacunaire, ainsi que pour les indemnités de départ versées à des personnes licenciées pour des impératifs d'exploitation (fermeture d'entreprise, fusion ou restructuration), mais aussi pour des retraites anticipées liées à des impératifs d'exploitation. On admet ainsi qu'une restructuration a des conséquences importantes du point de vue des cotisations AVS lorsque, en même temps, les conditions pour une liquidation partielle de l'institution de prévoyance responsable (enregistrée) sont réunies. S'il n'y a pas de liquidation partielle, des prestations de l'employeur basées sur un plan social peuvent être en partie exemptées lors de licenciements collectifs.

### Nouveau numéro AVS: entrée en vigueur et dispositions d'exécution

**Le nouveau numéro** d'assuré AVS à 13 chiffres pourra être utilisé par toutes les institutions et les bureaux opérant dans le domaine de l'assurance sociale ou étroite-

ment liées à ce domaine. Le Conseil fédéral a approuvé les réglementations nécessaires à cet effet. Le passage au nouveau numéro AVS se fera donc à la date prévue, le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les institutions de prévoyance qui utilisent les numéros AVS doivent s'assurer que leurs programmes informatiques pourront bien traiter ces nouveaux numéros à 13 chiffres à compter de cette date.

### Changements concernant l'assujettissement volontaire à l'AVS/AI

**Cette adaptation comprend** un nouveau système de calcul des cotisations et une réorganisation quant à l'application de l'AVS/AI sur des bases volontaires. Les citoyens de Suisse, de l'UE (à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie) et de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège), qui souhaitent continuer de cotiser à l'AVS après leur départ de la Suisse peuvent entrer dans l'AVS/AI à titre volontaire, à condition toutefois d'avoir leur domicile en dehors de la Suisse, de l'UE ou de l'AELE. ■

## Assurance invalidité (AI)

**Bien qu'en comparaison** de l'année précédente, le nombre de nouvelles rentes ait reculé, des réformes restent toutefois nécessaires. Pour 2007, le déficit annuel de l'AI est de 2,081 milliards de francs (en 2006: 1,556 milliard). Les dettes contractées auprès du Fonds AVS/APG s'élevaient à 11,4 milliards de francs à la fin 2007 (année précédente: 9,3 milliards).

### De la rente garantie à la réinsertion: la 5<sup>e</sup> révision de l'AI

**La 5<sup>e</sup> révision** de l'AI, approuvée lors de la votation populaire du 17 juin 2007, ainsi que les dispositions d'exécution nécessaires à son application sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. L'objectif est de mieux intégrer les personnes handicapées dans le marché



du travail, et ce faisant, de réduire le nombre des rentes ainsi que de faire des économies socialement acceptables au niveau des prestations. Cela implique, entre autres mesures, une détection et une intervention précoces. La mesure de détection précoce donne aux employeurs, mais aussi aux institutions de prévoyance, le droit d'annoncer les cas de salariés en incapacité de travail auprès de l'AI, afin que ceux-ci soient enregistrés le plus tôt possible. Ils pourront ainsi être soutenus par du personnel spécialisé de l'AI afin de prévenir des cas d'invalidité potentiels. Prendre rapidement des mesures, de manière informelle (intervention précoce), peut éviter que les troubles de la santé des personnes en incapacité de travail ne deviennent chroniques et favoriser un retour rapide à leur poste de travail. Ce n'est que lorsque les mesures de réinsertion possibles se seront avérées vaines ou que, dès le début, aucune mesure d'intégration satisfaisante ne peut être proposée, que le droit à une rente sera examiné, comme c'était le cas jusqu'ici.

La révision s'accompagne en outre de mesures d'économie ciblées au niveau des prestations. Ainsi, les rentes complémentaires encore versées aux conjoints de bénéficiaires de l'AI vont être supprimées (depuis 2004, aucune rente complémentaire n'a plus été allouée). Pour le calcul de la rente, à l'avenir, aucun supplément de carrière ne sera pris en compte.

### Meilleure intégration des handicapés

**La 5<sup>e</sup> révision de l'AI** constitue une étape importante qui devrait permettre une nette amélioration de l'intégration des personnes handicapées. Les mesures prévues, qui vont de la détection précoce des personnes en incapacité de travail à un élargissement des possibilités de réinsertion professionnelle, sont judicieuses. Pour atteindre l'objectif de «l'intégration avant la rente», il faut aussi une volonté d'intégration de la part de l'économie privée. Les employeurs sont conscients des défis qu'ils vont devoir relever avec cette révision

de l'AI. C'est dans ce sens que le projet «Job-Passerelle», par exemple, été lancé. Des employeurs, des organisations d'handicapés et des offices AI se préoccupent conjointement de l'insertion professionnelle de personnes handicapées. La possibilité d'un engagement à durée limitée, l'offre de conseil et de coaching ainsi que la prise en charge partielle des risques financiers encourus par l'employeur contribuent à la réalisation de cet objectif.

### Financement supplémentaire de l'AI

**Les mesures d'allègement** budgétaire et d'économies prévues dans le cadre de la 5<sup>e</sup> révision ne suffiront toutefois pas à assainir l'AI à long terme et à résorber le déficit existant. Le Conseil fédéral doit donc obtenir la compétence de relever le taux de TVA de 0,8%. Le projet propose une augmentation linéaire de la TVA en faveur de l'AI, afin d'équilibrer le déficit structurel qui subsistera même après l'entrée en vigueur de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI. Le Conseil national ayant rejeté le projet lors du vote sur l'ensemble en mars 2007, le Conseil des Etats a approuvé un modèle d'assainissement de l'AI à la session d'hiver 2007. Le taux normal de la TVA doit être relevé de 0,5% sur sept ans, passant ainsi à 8,1%, et le taux réduit de 0,2%, passant à 2,6 ou 3,8%, afin de couvrir le déficit annuel qui atteindra de 1,5 à 1,8 milliard de francs. Une augmentation des impôts pourrait avoir lieu en 2010. De plus, l'AI sera dotée d'un Fonds de compensation distinct, qui recevra 5 milliards de francs du fonds AVS à titre de capital initial. Le Conseil des Etats a également décidé que les deux tiers de la charge des intérêts de l'AI seront supportés par la Confédération, le tiers restant étant pris en charge par le futur Fonds de compensation de l'AI. Le Conseil fédéral a été chargé de préparer une 6<sup>e</sup> révision de l'AVS d'ici la fin 2012. Si l'on veut que les augmentations d'impôts ne deviennent pas chroniques, il faudra toutefois mettre plus tôt un frein aux dépenses. ■

## Prestations complémentaires (PC)

**Sur le plan législatif**, aucune modification n'est à signaler. Par rapport à l'exercice précédent, le nombre des bénéficiaires a fortement augmenté, surtout dans le domaine des prestations complémentaires à l'AI. 31% (contre 29% en 2006) des rentiers AI touchent une prestation complémentaire. Chez les rentiers AVS, les besoins sont restés stables au cours des

dernières années. Seuls 12% ont en effet recours à des prestations complémentaires.

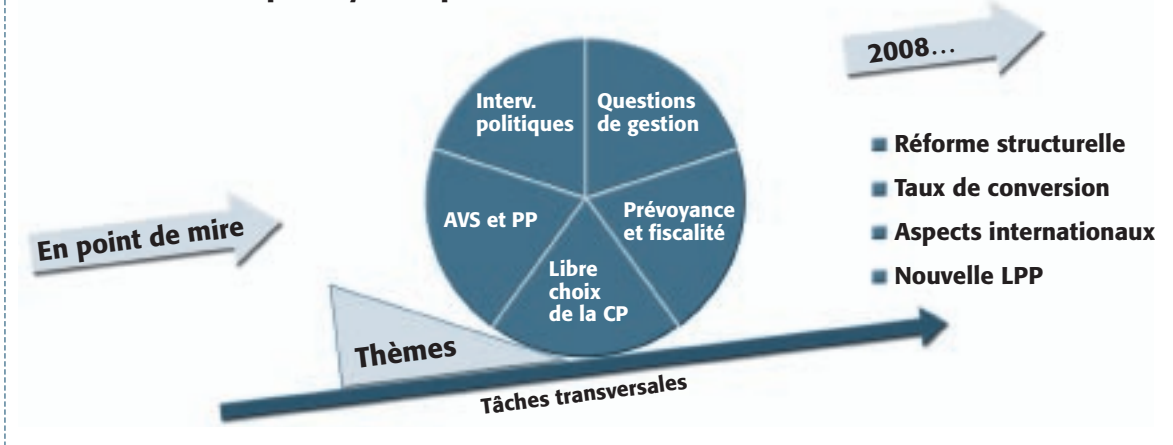
Le Tribunal fédéral a décidé que les rentiers AVS d'un Etat ayant signé l'accord sur la libre circulation des personnes avaient les mêmes droits aux prestations complémentaires que les citoyens suisses (jugement P 15/06). ■

## Prévoyance professionnelle

**Conjuguées à l'AVS**, les prestations de la prévoyance professionnelle sous forme de 2<sup>e</sup> pilier, doivent permettre aux retraités «de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur». Différentes études ont montré que l'objectif de rente prévu au moment de la création du système des trois piliers, à savoir 60%, était aujourd'hui atteint. Les institutions de prévoyance (IP) contribuent de manière déterminante – y compris sur le plan de la politique du per-

sonnel – à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des salariés dans les entreprises. Le 2<sup>e</sup> pilier fonctionne bien dans son ensemble. Des IP gérées par les partenaires sociaux, qui apportent de la valeur ajoutée à leurs assurés, doivent continuer d'exister à l'avenir. Pour continuer d'assumer les mandats de la constitution actuels concernant les trois piliers, il s'agit donc, en priorité, de simplifier la prévoyance si l'on veut qu'elle soit efficace, transparente et axée sur les

### ■ Les défis de la prévoyance professionnelle



### PENSION FUND GOVERNANCE (PFG)

Une bonne gouvernance des fonds de pension constitue un véritable facteur de succès pour les institutions de prévoyance. La liste de contrôle suivante indique les facteurs déterminants:

#### 1. STRATÉGIE DE PRÉVOYANCE

Fixer les objectifs stratégiques et les principes de la prévoyance professionnelle ainsi que les moyens permettant de les remplir (charte, règlements, communication, contrôle)

#### 2. ORGANE DE DIRECTION

Définir les tâches, les compétences et la responsabilité du conseil de fondation (organe suprême) au moyen de règlements (organisation, délégation)

#### 3. STRUCTURES DE L'ORGANE DE DIRECTION

Structures de décision adéquates (taille, composition, qualification, formation, perfectionnement, nombre de séances, indemnisation, parité, droits de participation, procédures de vote); capacité de gestionnaire (qualité, intégrité)

#### 4. MÉTHODES/COMPORTEMENT

Règles appropriées pour le traitement des tâches (procès-verbal, créations de commissions ou d'équipes compétentes, structures de discussion et de décision, informations à la direction: reporting interne, collaboration entre le conseil de fondation et la direction)

#### 5. GESTION DES RISQUES

Etablir des structures qui développent la perception des risques (gestion des risques, controlling, mesure des risques, concept d'information, analyse rétrospective et anticipation)

#### 6. PROCESSUS

L'organe de direction doit pouvoir s'appuyer sur des processus clairement structurés (gestion des placements, de la prévoyance, support, plateforme informatique)

#### 7. GESTION PRUDENTE DE LA FORTUNE

Produire des rentes sûres et élevées (légalité, conformité aux objectifs, sécurité, transparence, séparation des pouvoirs)

#### 8. COMMUNICATION

Définir le type de communication et la manière de communiquer (concept de communication)

#### 9. STANDARDS DE QUALITÉ

Fixer des standards de qualité pour un travail efficace (contrôle de gestion, feed-back, connaissances professionnelles: formation, perfectionnement)

#### 10. CULTURE DE DIRECTION

Etablir une culture de direction vécue (tâche importante pour les présidents, culture de critique constructive, confiance, professionnalisation)

assurés. Il faut tout mettre en œuvre pour que les IP puissent continuer d'assumer leurs tâches de manière responsable pour le bien des assurés. Inutile pour cela de continuer de la doter de critères n'ayant rien à voir avec le marché. Il serait notamment faux d'introduire toujours plus d'éléments du système de participation dans le 2<sup>e</sup> pilier. Les paramètres du système doivent être définies par les IP, de manière réaliste et sans parti pris politique, en se basant sur une législa-

tion cadre simple, claire et transparente. Les organes de direction doivent en outre se concentrer encore plus sur les questions de gouvernance des fonds de pension (PFG). Une bonne gouvernance inclut toutes les mesures d'organisation, de surveillance et de contrôle de la gestion de l'institution de prévoyance, avec l'objectif de garantir de manière responsable et efficace à long terme les intérêts financiers des destinataires (voir encadré ci-dessus). ■

## Adaptations légales

### Montants-limites

**Les montants-limites** de la prévoyance professionnelle restent inchangés en 2008. Ils servent essentiellement à déterminer le seuil à partir duquel il y a assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle ainsi que le montant du salaire assuré. Dans le tableau de la page 13, vous trouverez les nouveaux montants-limites, basés sur la rente de vieillesse AVS maximale valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'un montant de CHF 26 520.–.

### Rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2008**, les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité du 2<sup>e</sup> pilier, qui ont été versées pour la première fois en 2004, ont été adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation est de 3% (voir tableau ci-dessous).

### Fonds de garantie LPP

**Les taux de cotisation** en 2008 restent de 0,07% (subsidés pour structure d'âge défavorable) et de 0,02% (prestations d'insolvabilité). Le Fonds de garantie ayant dû fournir moins de prestations, ses réserves ont augmenté de 93 millions, passant à 366 millions.

### Taux d'intérêt minimal

**Le Conseil fédéral** a décidé d'augmenter le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle à 2,75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Nouvelles réglementations en cas de changement d'institution de prévoyance

**Le 1<sup>er</sup> mai 2007** est entrée en vigueur une modification de la LPP qui clarifie certaines questions relatives au changement d'institution de prévoyance. Désormais, un contrat d'affiliation (p.ex. à une institution collective d'une compagnie d'assurance) ne peut être résilié que si une solution équivalente existe pour les bénéficiaires de rentes. Cette règle permet d'éviter le vide contractuel.

De plus, des contrats d'affiliation ou d'assurance à la prévoyance professionnelle peuvent être résiliés lorsque les dispositions contractuelles ont subi des modifications substantielles unilatérales (p.ex. lorsqu'un assureur augmente les cotisations ou réduit les prestations de manière considérable). Cette réglementation n'est pas applicable lorsque la modification du contrat découle d'une modification de la base légale.

### Versement en espèces de la PLP en cas de départ définitif de la Suisse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007

**Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007**, en raison des accords bilatéraux avec l'UE concernant la LPP obligatoire, un versement en espèces de la prestation de libre passage est interdit. Ce principe vaut pour toutes les personnes assurées, quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'elles s'installent dans un pays de l'UE ou de l'AELE (voir Tour d'horizon politique 2006, p. 15).

#### ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX

Début de la rente	Adaptation au 1. 1. 2008	Dernière adaptation
1985-2003	-	1.1.2007
2004	3,0%	-
2005-2007	-	-

## LES MONTANTS-LIMITES SONT FIXÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

en CHF	2007	2008
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 26'520$	19'890	19'890
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 26'520$	23'205	23'205
Limite supérieure du salaire annuel	79'560	79'560
Salaire coordonné maximal	56'355	56'355
Salaire coordonné minimal	3'315	3'315
Salaire assurable maximal	795'600	795'600

### Réduction des cotisations LPP pour les personnes au chômage

La **modification** de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Leur cotisation LPP a été abaissée de 1,1%, passant à 0,8% du salaire journalier coordonné. Les chômeurs et le fonds de l'assurance chômage continueront à prendre en charge chacun la moitié de ce montant. Cette baisse du taux de cotisation permet d'économiser env. 6 millions de francs.

### Entrée en vigueur de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI le 1<sup>er</sup> janvier 2008

Les **dispositions suivantes** concernent les institutions de prévoyance:

- possibilité pour l'IP d'annoncer une personne assurée à l'office AI en vue d'une détection précoce;
- collaboration interinstitutionnelle entre les offices AI, les institutions de prévoyance professionnelle et les assurances privées, afin de faciliter l'accès à des mesures de réinsertion appropriées aux assurés ayant été enregistrés suffisamment tôt ou s'étant annoncés auprès de l'office AI afin de toucher des prestations, et dont l'activité lucrative est examinée;
- communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle entre offices AI, institutions de prévoyance et assurances privées;
- aucune limitation du droit de recours de l'institution de prévoyance, si et pour autant que la personne contre laquelle il a été fait recours est soumise à l'assurance responsabilité civile obligatoire.

### Réglementation concernant les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail (cf. chap. sur l'AVS)

Le **Conseil fédéral** a malheureusement omis de clarifier la relation entre prestations sociales de l'employeur et prestations supplémentaires allouées selon l'appréciation du conseil de fondation d'une institution de prévoyance. Les prestations versées par des Fondations patronales de prévoyance entraînent-elles notamment l'obligation de cotiser à l'AVS? Par ailleurs, celles qui sont versées dans le cadre d'un plan social (co)financé – comme c'est souvent le cas – par une institution auxiliaire de la prévoyance professionnelle, sont-elles totalement exemptées de l'obligation de cotiser (sur la base de l'art. 6 par. 2 let. h RAVS) ou seulement jusqu'à hauteur du montant actuel de CHF 53 040.– (sur la base de l'art. 8<sup>er</sup> al. 2 let. b RAVS)? Il est donc nécessaire de modifier l'art. 6 al. 2 let. h RAVS, de telle sorte que l'ensemble des prestations d'institutions de prévoyance professionnelle, dont font également partie les prestations allouées par des IP selon leur appréciation dans le →

## «Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires.»

Charles de Montesquieu, philosophe et écrivain français (1689–1755)

cadre des objectifs statutaires, soient complètement exemptées de l'obligation de cotiser à l'AVS.

### Encouragement à la propriété du logement: nouvelle circulaire de l'Administration fédérale des contributions

**Le 3 octobre 2007**, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a émis la circulaire N° 17 concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de fonds de la prévoyance professionnelle. Cette circulaire, qui remplace celle du 5 mai 1995, est valable dès maintenant et confirme la pratique et la jurisprudence actuelle.

### Entrée en vigueur de la loi (LSR) et de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev)

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008**, un agrément selon la LSR est nécessaire pour pouvoir exercer une activité de révision dans le 2<sup>e</sup> pilier. Les personnes intéressées ont dû soumettre une demande d'agrément en qualité d'expert-réviseur selon la LSR à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avant la fin décembre 2007, afin d'être admises provisoirement au titre d'organe de révision, jusqu'à ce que l'autorité en question procède à l'examen définitif des conditions d'admission. En revanche, les personnes ou entreprises qui ont remis leur demande d'agrément après le 31 décembre 2007 ne pourront pas exercer une activité de révision dans le 2<sup>e</sup> pilier avant d'avoir été agréées définitivement par l'autorité de surveillance. ■

#### RÈGLEMENTS ET LOIS

JUSQU'À LA FIN 2007, DES RÈGLEMENTS ONT DÛ ÊTRE ÉDICTÉS POUR:

- les cas de liquidation partielle/totale
- la constitution de provisions et de réserves de fluctuation

De plus, la mise en œuvre de la loyauté dans la gestion de fortune ainsi que la manière de traiter les rétrocessions doivent être réglées.

LES LOIS SUIVANTES SONT ENTRÉES EN VIGUEUR:

- Loi sur le partenariat (LPart le 1<sup>er</sup> janvier 2007)
- Loi fédérale sur le tribunal administratif fédéral (LTAF) et sur le Tribunal fédéral (LTF) (LTF le 1<sup>er</sup> janvier 2007)
- Changement d'institution de prévoyance (le 1<sup>er</sup> mai 2007)
- Libre circulation des personnes (versement en espèces, le 1<sup>er</sup> juin 2007)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR, le 1<sup>er</sup> septembre 2007)
- Droit des fondations (adaptations jusqu'au 31 décembre 2007)

## Application de la prévoyance professionnelle

### Réforme structurelle

**Au cours de l'exercice sous revue**, le Conseil fédéral a adopté le message sur la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. Le Conseil des Etats a été chargé, en tant que Conseil prioritaire, de son traitement. La première proposition (surveillance et dispositions relatives à la gouvernance des fonds de pension) est décisive pour le développement ultérieur de la prévoyance professionnelle. Le deuxième volet (participation facilitée des travailleurs âgés au marché de l'emploi) n'a en revanche aucun lien avec ce projet et pourrait être traité séparément, avec la révision de l'AVS (flexibilisation de l'âge de la retraite).

### Première proposition: surveillance

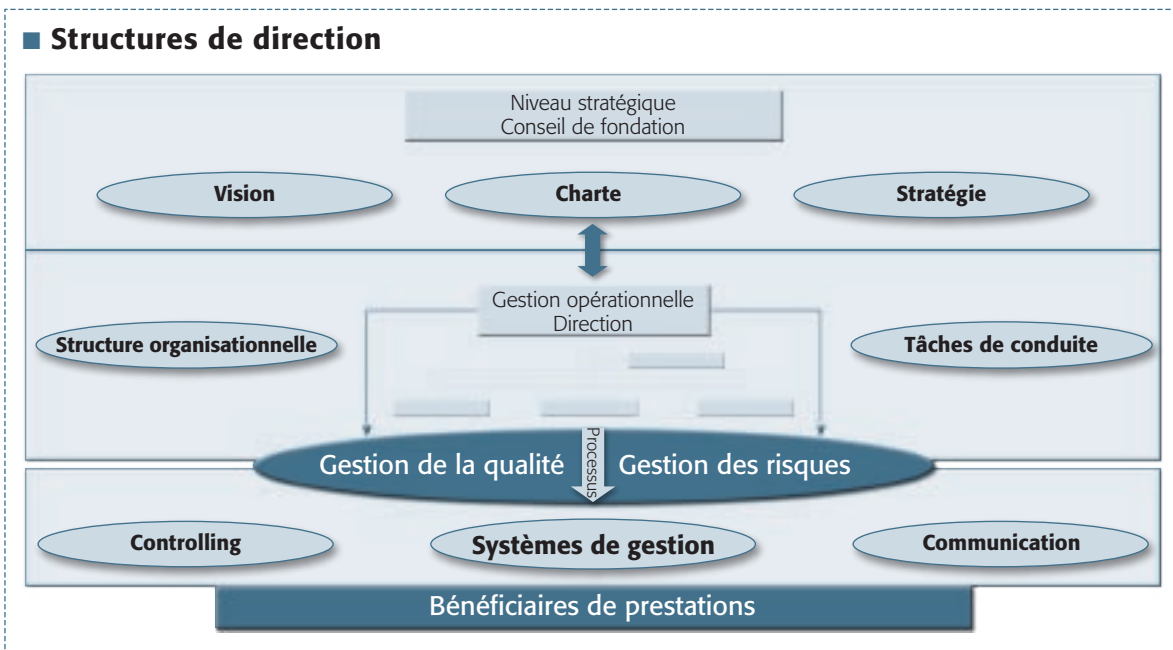
**Le concept d'une surveillance** décentralisée par le biais de concordats cantonaux, selon le principe du lieu du siège, et d'un organe suprême de surveillance indépendant et doté de compétences clairement définies, doit être soutenu. Un seul organe de surveillance centralisé ou une soumission des institutions de prévoyance à la FINMA nouvellement créée (notamment pour les assurances vie) ne répond pas à une conception de la prévoyance professionnelle gérée sur des bases de partenariat social. Les mesures de régionalisation déjà prises par différents cantons, ou en voie de l'être, sont en revanche plutôt propices à la professionnalisation souhaitée des activités de surveillance. On ne peut pas mettre sur le même pied les assurances vie et les institutions de prévoyance. Il existe des différences de contenu entre ces deux régimes. Tout d'abord, elles ont des structures différentes. Les assurances vie sont axées sur le gain et les actionnaires, tandis que les institutions de prévoyance sont axées sur l'entreprise. Dans une institution de prévoyance, chaque franc reste dans le circuit de la prévoyance et il ne sera utilisé en dernier ressort qu'au profit de ses assurés. En ce qui concerne les biens devant être notamment protégés par les dispositions

en matière de surveillance, dans une IP, il n'y a pas de conflit d'objectif entre les intérêts des assurés et ceux des actionnaires. Les IP ne sont ni des banques ni des assurances. Elles forment des communautés solidaires de salariés et d'employeurs qui, en regroupant les risques individuels, apportent une plus-value à leurs assurés. En raison du caractère pérenne de leurs engagements, les IP sont mieux en mesure de surmonter les fluctuations des marchés des capitaux. Une vision purement économique n'est donc pas défendable. Il faut prendre en compte, pour le calcul du capital de solvabilité requis, la possibilité d'une sous-couverture temporaire. Dans les IP, le risque est supporté par les assurés eux-mêmes. Assumant les risques, ils constituent une communauté solidaire, néanmoins affaiblie par les mesures d'assainissement (participation de retraités quasi impossible). Même les risques liés au bilan et à la solvabilité, apparemment comparables, justifient que l'on en tire des conclusions différentes pour la surveillance des IP et des assurances vie.

La pratique de la prévoyance professionnelle requiert des conditions structurelles modernes. Celles-ci ne doivent toutefois pas restreindre inutilement les marges de manœuvre décisionnelles des organes directeurs, conçues en faveur des assurés. Ces organes, composés de manière paritaire, doivent disposer de la plus grande marge de manœuvre possible, mais assumer également la responsabilité que cela implique. Les tâches et les responsabilités des experts de la prévoyance professionnelle et de l'organe de révision doivent en outre être réglées. Or, compte tenu de ces considérations, l'organe de révision ne peut pas assumer des tâches qui appartiennent à la direction.

### Première proposition: gouvernance des fonds de pension

**Les institutions de prévoyance** ont la charge de sommes considérables. S'occuper de ce capital implique une haute responsabilité de la part de toutes les →



personnes concernées. L'argent confié aux caisses de pension à titre fiduciaire doit être géré avec le plus grand soin. L'intention du Conseil fédéral de créer, en matière de gouvernance et de loyauté, un climat de confiance et d'améliorer la crédibilité de la prévoyance professionnelle est donc compréhensible. Mais on ferait fausse route en multipliant les dispositions sur le plan légal. Il vaudrait mieux encourager, voire exiger la responsabilisation et l'initiative des organes directeurs des institutions de prévoyance. Les règlements ne pourront en effet jamais remplacer une bonne gestion. Le principe de l'autorégulation permet de définir des règles de comportement concrètes, applicables dans la pratique, et donc, d'établir des règles de déontologie.

### Deuxième proposition: mesures visant à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi

**L'intention de concevoir** des réglementations en matière de prévoyance professionnelle de telle sorte que les travailleurs ne soient pas poussés à abandonner leur activité professionnelle est compréhensible. La question doit toutefois être posée dans un contexte plus vaste (celui de la révision de l'AVS), en particu-

lier si l'on veut éviter également des problèmes de coordination relativement à l'âge de la retraite et à sa flexibilisation.

### Consultation sur le financement des institutions de prévoyance de droit public

**En juin 2007**, le Conseil fédéral a envoyé en consultation un projet de loi concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public. Ce projet répond à une initiative du conseiller national Serge Beck. Un rapport d'experts réalisé en collaboration avec des représentants de l'ASIP a proposé l'introduction d'un système de financement qui permette aux institutions de droit public un taux de couverture «différencié», c'est-à-dire qui n'atteigne pas forcément 100%. Comparé au financement mixte pratiqué aujourd'hui, ce modèle définit des conditions cadres plus rigoureuses et plus détaillées. Le projet en consultation essaie, quant à lui, d'assortir les consignes préconisées dans le modèle des experts de nouvelles exigences. C'est ainsi que les institutions de prévoyance de droit public devront être complètement capitalisées au plus tard trente ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. La collectivité pourrait lever la garantie de l'Etat à échéance de ces



trente années ou si un taux de couverture de 100% a été atteint pour la première fois. Le projet de loi oblige donc les institutions de prévoyance à renoncer au système de financement mixte au plus tard dans un délai de trente ans (en réalité, beaucoup plus tôt).

L'ASIP se prononce clairement pour le maintien de la possibilité d'un financement mixte avec des règles clairement définies, tel qu'il est accepté depuis des années par la loi et par les autorités de surveillance. Ce système tient compte du caractère pérenne du secteur public. L'ASIP soutient en revanche sans restriction la partie de la proposition qui se fonde sur le rapport final de la commission d'experts, en particulier l'autonomie organisationnelle, financière et juridique des institutions de prévoyance de droit public.

Un message qui se base sur le modèle en consultation, mais qui, en raison des résultats ayant été analysés, prévoit une capitalisation complète dans un délai de 40 ans (au lieu de 30), doit être présenté d'ici la fin septembre 2008.

### Taux de conversion

**La polémique parlementaire** autour du taux de conversion montre combien il est difficile au législateur de fixer des valeurs actuarielles. Il est toutefois urgent d'abaisser le taux de conversion, en raison de l'évolution de la pyramide des âges et du marché des capitaux. Il ne faut pas en effet que la solidarité entre les générations ait des effets indésirables. Il serait pourtant souhaitable de créer de toute urgence une réglementation qui définisse une prestation à l'intention des retraités sans que le législateur n'intervienne. La «nouvelle LPP» de l'ASIP montre à cet égard une voie praticable.

Fin 2006, le Conseil fédéral a proposé au Parlement un abaissement du taux de conversion à 6,4%, et ce jusqu'en 2011. Le Conseil des Etats a rejeté cette proposition lors de la session d'été 2007. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre de la réalité du monde de la prévoyance. La commission responsable au Conseil national devra procéder à une nouvelle estimation de la situa-

tion. Une baisse à 6,4% par étapes jusqu'en 2014 est justifiable et nécessaire du point de vue actuariel et économique.

### Dispositions de rachat

**La pratique a montré** que l'interprétation des dispositions de rachat reste unilatérale, et en premier lieu motivée par des raisons de droit fiscal. Ce faisant, elle contredit l'intention du législateur de créer des bases uniformisées dans le droit de la prévoyance. Les témoignages de nos membres montrent en outre que la répartition des tâches prévue entre les autorités de surveillance LPP et les autorités fiscales ne fonctionne pas encore dans tous les cantons. Certaines autorités fiscales – se basant sur des dispositions vérifiées par les autorités de surveillance – n'acceptent pas la déduction fiscale sans restriction ou excluent d'emblée et de manière non différenciée un retrait de capital ultérieur.

Les dispositions de rachat déterminantes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Si des rachats ont été effectués, selon l'art. 79b al. 3 phrase 1 LPP, les prestations en résultant ne peuvent être prélevées sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Il faut rappeler que seul les retraits en capital reposant sur des rachats volontaires effectués après ce délai sont concernés. Soulignons qu'un retrait en capital pendant le délai suspensif n'est exclu qu'en fonction de l'augmentation de la prestation résultant des rachats effectués.

L'opinion selon laquelle un capital de vieillesse existant déjà tomberait aussi sous ce délai suspensif au moment du rachat est indéfendable du point de vue du droit de la prévoyance. Il est donc incompréhensible que l'on considère les retraits en capital effectués dans ce délai de trois ans comme étant une fraude fiscale.

### Fixation du revenu d'une activité lucrative raisonnablement exigible (activité résiduelle)

**Le revenu provenant** d'une activité lucrative raisonnablement exigible →

nablement exigible pourra être pris en compte dans le cadre du calcul de surindemnisation des bénéficiaires de prestations d'invalidité. Dans la pratique, des questions se posent régulièrement sur la façon dont cette activité résiduelle doit être calculée. Le revenu déterminant est-il celui que le bénéficiaire de prestations d'invalidité pouvait encore atteindre au moment où l'on a calculé le montant de la surindemnisation, en tenant compte des circonstances (type et ampleur du handicap) et du marché effectif de l'emploi, comme cela est exigé dans les jugements des tribunaux cantonaux; ou bien peut-il être basé sur le revenu d'invalidité conformément à la décision de l'AI, ainsi que l'a proposé l'ASIP dans ses circulaires N<sup>os</sup> 59 et 68.

Pour ce qui est du revenu résiduel pouvant être raisonnablement réalisé, on peut en principe continuer de se baser sur le revenu d'invalidité calculé par l'AI. Afin de garantir que la prévoyance professionnelle ne remplace que les pertes de gain liées à l'invalidité, le revenu d'une activité lucrative pouvant être encore raisonnablement réalisé doit être fixé sur la base du revenu d'invalidité établi conformément à la décision de l'AI.

L'exigence de prendre en compte les données spécifiques et les chances effectives de la personne assurée sur le marché de l'emploi actuel pour la fixation du revenu d'une activité résiduelle doit être rejetée, et ce pour deux raisons:

- le revenu d'invalidité est une valeur qui a été déterminée par l'office AI de manière exhaustive et professionnelle, et tenant déjà compte des possibilités de revenu limitées en raison de l'invalidité;
- les institutions de prévoyance sont à cet égard obligées de se baser sur des critères objectifs, valables pour tous, pour la détermination du revenu d'une activité résiduelle (principe d'égalité de traitement des assurés). Cependant, si l'examen d'un cas particulier s'avère nécessaire, il est essentiel que

les assurés qui profitent de cette capacité d'activité résiduelle et ceux qui ne le font pas, soient traités sur un pied d'égalité.

Avec la décision du 6 février 2008 (B10/0/), le Tribunal fédéral a confirmé la position de l'ASIP. Une institution de prévoyance peut se baser sur le revenu d'invalidité pour chiffrer le revenu d'une activité lucrative pouvant être raisonnablement réalisé. Elle doit cependant se préoccuper des objections possibles de l'assuré partiellement invalide (octroi du droit d'être entendu).

### Situation financière des institutions de prévoyance

**Le Conseil fédéral** a pris connaissance du rapport annuel de l'Office fédéral des assurances sociales sur la situation financière des caisses de pensions. Celle-ci s'est nettement améliorée en 2006, à la suite de l'évolution positive des marchés financiers. Fin 2006, onze institutions de prévoyance, soit 2,6% d'entre elles, se trouvaient en situation de découvert. Par rapport au bilan des institutions de prévoyance, cette sous-couverture s'élevait à environ 17,3 milliards.

En 2007, le développement des marchés financiers a toutefois laissé des traces. Pour de nombreuses institutions de prévoyance, les recettes engrangées au cours de l'exercice 2007 seront nettement plus basses que les années précédentes. Dans la deuxième partie de l'année, les investisseurs payaient déjà les conséquences de l'évolution négative des marchés financiers sous l'impression d'une haute conjoncture mondiale, de bourses florissantes, et d'une conscience des risques de plus en plus déconnectée de la réalité. Un phénomène déclenché par l'éclatement de la bulle de l'immobilier aux Etats-Unis au cours de l'année qui vient de s'écouler. En raison de l'internationalisation des opérations de crédit, la crise de l'immobilier deviendra de plus en plus une menace globale pour le développement de l'économie. ■

## Pilier 3a

**Afin d'encourager la** participation de travailleurs plus âgés au marché de l'emploi, le Conseil fédéral a décidé que les personnes poursuivant leur activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite pouvaient repousser le moment de toucher des prestations de vieillesse du pilier 3a jusqu'à ce qu'elles cessent toute activité lucrative. Cette possibilité est

valable pour une durée de 5 ans au maximum. Aussi longtemps qu'elles continueront de travailler, les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite doivent pouvoir cotiser au pilier 3a à des conditions fiscalement favorables pendant 5 années au maximum.

Les modifications de la LPP3 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. ■

## Allocations pour perte de gain (APG)

**Aucune modification n'est** à signaler sur le plan législatif. Les APG compensent une partie des pertes de salaire aux personnes accomplissant un service militaire ou civil, ou à celles qui sont affectées à la protection civile.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, elles compensent également les pertes en cas de maternité (allocation de maternité). Cette extension des prestations a conduit à nouveau à 397 millions de pertes d'exploitation en 2007 (année précédente: 321 millions). ■

## Politique familiale

**De multiples interventions** politiques visent actuellement à améliorer la situation des familles et font souvent l'objet de débats publics passionnés. La question d'un soutien financier revient souvent. Les familles n'ont toutefois pas toujours besoin d'aide matérielle. La politique familiale joue un rôle important sur le plan de la formation, du marché de l'emploi et de la politique économique.

D'après la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), dans tous les cantons, une allocation de CHF 200.– par enfant au moins sera versée jusqu'à 16 ans, ainsi qu'une allocation de formation de CHF 250.– pour les jeunes de 16 à 25 ans. Même en cas de travail à temps partiel, une allocation complète sera octroyée.

La nouvelle loi et l'ordonnance d'exécution entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Une proposition doit en outre être élaborée, grâce à laquelle les personnes exerçant une activité indépendante devraient avoir le droit de toucher des allocations familiales.

Le Conseil fédéral voudrait un changement de système au niveau des garderies d'enfants. Il prévoit de ne plus augmenter à l'avenir les places dans les crèches, mais de soutenir les parents à l'aide de «bons de garde pour enfant». Les cantons et communes qui souhaitent lancer un projet pilote à cet égard seraient financés par la Confédération pour une durée limitée. La modification correspondante de l'ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007. ■

## Assurance maladie (AM)

**Aucun sujet n'a** préoccupé aussi longtemps et intensément le monde politique à la fin de la dernière législature que la politique de santé. Les chantiers ne manquent pas dans ce domaine: financement des hôpitaux, financement des soins, augmentation de la participation aux frais, affinement de la compensation des risques, liberté de contracter entre assureurs et prestataires ainsi que modèles de «managed care» (réseaux de médecins).

Avec la question du financement des hôpitaux, les conseillers fédéraux ont traité l'une des propositions les plus importantes de la révision de la LAMal au cours de l'exercice sous revue. Le nouveau système crée plus de transparence et permet de comparer les prestations des hôpitaux, constituant la base du libre choix de l'hôpital.

L'initiative de l'UDC «Pour une baisse des primes d'assurance-maladie» a été retirée en faveur d'un contre-projet encourageant un système de santé éco-

nomique et de haute qualité. Le nouvel article proposé pour la Constitution fédérale exige notamment la liberté de contracter entre assureurs et prestataires ainsi que le libre choix de l'hôpital.

Les dépenses de santé ont presque doublé entre 1990 et 2005, tandis que le produit intérieur brut n'augmentait que de 40%. Ce phénomène de hausse devrait se poursuivre. En 2008, les dépenses en matière de santé devraient avoisiner les 60 milliards de francs, selon les calculs de l'Office fédéral de la statistique. Cette hausse des coûts pénalise de plus en plus les ménages et les administrations publiques. Dans ce contexte, même la croissance modérée de 0,5% des primes de caisses maladie en 2008 n'est pas une garantie pour l'avenir. Seules des réformes législatives encourageant la responsabilisation, et donc un comportement plus conscient des coûts, dans le système réglementé de l'assurance maladie obligatoire seront efficaces à long terme. ■

## Assurance accidents (AA)

**Le salaire maximal** pouvant être assuré est désormais de CHF 126 000.– (CHF 106 800.– en 2007).

### Consultation sur la 1<sup>re</sup> révision de la LAA

**La procédure de consultation** concernant la révision de la Loi sur l'assurance accidents (LAA) porte sur les principaux points suivants:

- Possibilité d'abaisser la rente d'invalidité des personnes retraitées au niveau de la rente vieillesse correspondante, afin d'éviter une surindemnisation par rapport aux personnes capables d'exercer une activité lucrative normale.

- Introduction d'une limite de responsabilité maximale de 1 milliard de francs pour les assureurs de la LAA en cas d'événement majeur (tremblement de terre, catastrophe ou guerre).

- Réduction du montant maximal du salaire assuré en le fixant de telle sorte que, en règle générale, au moins 90%, mais pas plus de 95% des travailleurs assurés soient couverts pour le gain intégral.

- Deux modèles d'organisation visant à améliorer la responsabilité des organes de la Suva, le rôle de la Confédération et la surveillance de la Suva: gestion de la Suva soit par un Conseil d'administration et

## «La pensée par elle-même n'imprime aucun mouvement, mais seulement la pensée dirigée vers une fin...»

Aristote, philosophe grec (384–322 ap. J.-C.)

un Conseil de surveillance (haute surveillance de la Confédération), soit par un Conseil d'administration (surveillance directe de la Confédération).

Les objectifs fondamentaux de la révision, à savoir adapter les réglementations actuelles aux exigences d'une assurance sociale moderne et contrôler la coordination des prestations existantes, vont dans la bonne direction et doivent être soutenus. Mais on n'a pas saisi l'occasion pour aborder franchement ce problème de coordination. Les réductions de prestations proposées en matière de rentes devront en partie être compensées unilatéralement par la prévoyance professionnelle en raison des dispositions actuelles de coordination. Le projet ne mentionne pas à cet égard les conséquences en matière de coûts pour la prévoyance professionnelle. Des formules passe-partout, telles que «on ne peut pas exclure une augmentation des charges», ne sont pas convaincantes. Avant de procéder à une révision point par point des dispositions de la LAA, on ferait mieux de lancer une discussion de fond sur les conditions et l'importance des prestations de l'assurance invalidité, de la prévoyance professionnelle et de l'assurance accidents en cas d'incapacité de travail. On n'arrivera à une simplification durable au niveau de la coordination que si l'on a une vue d'ensemble du système. Ce qui caractérise le système actuel, c'est les prestations centrales, les indemnités pour perte de gain et les rentes, sont fournies parallèlement par plusieurs branches de l'assurance sociale. Dans le cadre du projet de révision, il est donc impératif d'avoir une vue globale, afin d'éviter

des adaptations unilatérales qui pèseront sur la prévoyance professionnelle.

L'ordonnance particulière concernant les pertes de gain liées à un accident se traduit aujourd'hui par des prestations nettement plus élevées que celles fournies par l'assurance maladie ou invalidité. Une assurance sociale séparée pour les frais de guérison est judicieuse, surtout parce qu'elle constitue la base des mesures de prévention contre les accidents. Comparés aux frais médicaux liés à une maladie, les «privilèges» dont bénéficient les assurés sont toutefois considérables, et on peut se demander s'ils sont justifiés. On devrait en particulier réfléchir à l'introduction d'une franchise dans le domaine de la LAA également, ce qui allégerait la charge administrative des assurances accidents qu'entraînent les cas sans gravité.

### Projet de loi au printemps 2008

**Désormais, la Suva** devrait pouvoir exercer d'autres tâches. Il convient à cet égard de rejeter la possibilité envisagée qu'elle opère dans le domaine de la gestion de fortune ou de la gestion d'actifs et de passifs pour des IP de droit public. La SUVA dispose d'un champ d'activité suffisamment vaste avec les trois grands thèmes que sont la prévention, l'assurance et la réadaptation des victimes d'accidents du travail ou autres.

Le 13 septembre 2007, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation. Malgré les prises de position controversées, il s'en tient à son projet et veut présenter un contre-projet au Parlement au printemps 2008. Le Conseil fédéral souhaite que la révision entre en vigueur au plus tard en 2010. ■

## Assurance militaire (AM)

**Le salaire maximal** assuré, à savoir CHF 137 545.–, est resté inchangé. Il n'y a aucune modification à signaler sur le front législatif en 2007.

L'assimilation des partenaires enregistrés à des couples mariés est également valable dans le domaine de l'assurance militaire (rentes de survivants). ■

## Assurance chômage (AC)

**Le Fonds de compensation** de l'assurance chômage sera vraisemblablement tout juste dans les chiffres noirs en 2007. Néanmoins, les dettes cumulées sous forme d'emprunts vis-à-vis de la Confédération s'élèvent à 4,8 milliards de francs. Ce déficit résulte du fait que les recettes, avec un taux de cotisation de 2%, ne suffisent qu'à financer les prestations pour une moyenne de chômage de 100 000 personnes. L'expérience a toutefois montré que cette valeur de référence devrait être d'environ 125 000 personnes. Cet «étalonnage» faussé du système a conduit au déficit en question en dépit de la bonne conjoncture.

La loi doit être révisée si l'on veut rétablir l'équilibre financier. Le Conseil fédéral a envoyé en consultation un projet relatif à la révision partielle de l'assurance chômage à la mi-décembre 2007. Des adaptations au niveau des prestations et des cotisations doivent garantir une stabilité à plus long terme. Pour ce qui est des recettes, une augmentation du taux de cotisation

de 2,0 à 2,2% est proposée. Pour rembourser la dette, une augmentation supplémentaire de 0,2%, limitée dans le temps, du taux de cotisation, qui passerait à 2,4%, ainsi qu'1% de cotisation de solidarité pour les salaires situés entre CHF 126 000.– et CHF 315 000.– sont en outre proposés. Cela permettrait un désendettement dans un délai de six à huit ans.

La procédure de consultation montrera si ce projet va réussir à s'imposer dans cet environnement tendu, entre l'augmentation des cotisations salariales, et donc, du coût du travail d'une part, et des mesures de correction au niveau des prestations d'autre part (la durée du droit aux prestations devrait notamment dépendre plus fortement de la durée de cotisation). Cependant, avant que les cotisations ne soient adaptées à l'accroissement du nombre de chômeurs, en ce qui concerne les prestations, les conditions cadres vont devoir être définies de manière à ce que, finalement, le chômage baisse. ■

## Bilan et perspectives

**Pratiquement tous les secteurs** de l'assurance sociale se trouvent dans un processus de révision ou vont l'être prochainement. Malgré divers rapports et études, les politiciens ont négligé jusqu'à ce jour de mener un débat sur l'orientation des systèmes de sécurité sociale. En raison des difficultés financières croissantes dans certains services sociaux, cette discussion de fond s'impose néanmoins. D'autant plus que, d'un point de vue sociopolitique, il faut toujours trancher entre le renforcement de la responsabilisation et le maintien de la solidarité, des adaptations au niveau des prestations et/ou des dépenses, ainsi qu'entre l'allocation perte de gain et/ou la réinsertion sur le marché de l'emploi, objectif des assurances sociales. Tels sont les domaines explosifs sur lesquels il va falloir statuer.

Le nouveau Parlement élu en 2007 ainsi que le Conseil fédéral ont toute latitude pour entreprendre les réformes nécessaires. Sous le mot d'ordre «renforcer les assurances sociales et assurer leur pérennité», le Conseil fédéral a adopté le message sur la législation 2007–2011. Il souligne, à juste titre, que les perspectives démographiques et leurs effets appellent des réponses précoces, et avant toutes choses, la consolidation des assises financières des assurances sociales. Il s'agit en priorité de créer un régime flexible de départ à la retraite, de mettre en œuvre la 5<sup>e</sup> révision de l'AI et de réglementer le financement des institutions de droit public.

L'augmentation de l'espérance de vie et les taux de natalité en baisse sont en train de transformer la pyramide des âges dans de nombreux pays industrialisés. Les systèmes de participation ne suffiront donc plus,

à l'avenir, à garantir le niveau de vie des personnes âgées. La part de la prévoyance vieillesse financée par capitalisation doit donc être la plus élevée possible.

Comparée à d'autres Etats, la Suisse dispose d'un atout important avec sa prévoyance professionnelle. Le 2<sup>e</sup> pilier apporte une contribution essentielle à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Il fonc-

tionne bien et s'acquitte de ses obligations envers les assurés. Les institutions de prévoyance ont donné la preuve de leur efficacité au cours des dernières décennies – même durant les années où a sévi la crise boursière. Elles détiennent également la clé pour les prochaines décennies et sont prêtes à fournir une contribution essentielle à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, à condition que le monde politique et l'administration les y aident. La branche de la prévoyance doit toutefois investir de nouveau à long terme dans l'avenir. Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de répondre aux exigences accrues des assurés. Le marché de l'emploi et celui de la prévoyance

doivent proposer des solutions de prévoyance flexibles dans le cadre du système des trois piliers. Aux organes de direction d'assumer leur responsabilité en matière d'organisation fiduciaire. ■

Zurich, février 2008

Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP)

### UNE PRÉVOYANCE SÛRE ET COMPRÉHENSIBLE

- Tenir compte des perspectives de la prévoyance VSI
- Tirer parti de la prévoyance par capitalisation
- Renforcer le monde de la prévoyance autonome, orientée sur les entreprises/ ne pas «politiser»
- Poursuivre le processus d'adaptation à de nouvelles conditions démographiques/ économiques
- Assumer les responsabilités de gestion/d'organisation (Pension Fund Governance, gestion des risques et des chances)
- Commencer à dialoguer avec les assurés



**Hanspeter Konrad**  
Directeur

A S I P Schweizerischer Pensionskassenverband ●  
Association Suisse des Institutions de Prévoyance ●  
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza ●

Kreuzstrasse 26  
8008 Zurich

Tél. 043 243 74 15  
Fax 043 243 74 17

[info@asip.ch](mailto:info@asip.ch)  
[www.asip.ch](http://www.asip.ch)